

DECISION N°2019-L0121/ARCOP/ORD

sur recours de ARDI Architectes Conseils contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018/004/MEEVCC/SG/DMP pour le recrutement d'une firme chargée de la réalisation et de suivi-contrôle des travaux de construction d'infrastructures d'unités de transformation et ouvrages connexes dans le cadre de la mise en œuvre du PADA/REDD+.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 avril 2019 de ARDI contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Armand Vincent KOBIANE et Ali BANOU, respectivement Directeur et gestionnaire de ARDI architectes conseils ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Y. Charles DARAKOUM, chef de service DMP/MEEVCC ;

- au titre des groupements retenus, Messieurs Brahima Abraham TOU et Seydou ILBOUDO, respectivement Directeur Général et agent de MEMO SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2018/004/MEEVCC/SG/DMP pour le recrutement d'une firme chargée de la réalisation et de suivi-contrôle des travaux de construction d'infrastructures d'unités de transformation et ouvrages connexes dans le cadre de la mise en œuvre du PADA/REDD+ ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que l'article 125 du décret 2017-049 ci-dessus cité dispose que : « (...) Les résultats d'attribution provisoire des marchés sont publiés dans la revue des marchés publics et/ou sur le site internet de la structure chargée du contrôle de la commande publique » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le journal "Le Pays" n°6816 du 15 avril 2019 ;

que, dans le principe, la publication des résultats dans les quotidiens d'informations ordinaires n'est pas admise au regard des dispositions de l'article 125 ci-dessus cité ;

que, cependant, force est de constater que le quotidien des marchés publics ne paraît plus depuis plusieurs semaines et, qu'aussi, le site de la DGCMEF n'est pas non plus mis à jour ; que, dans ces conditions, il est manifestement impossible d'obtenir la publication des résultats provisoires par le canal de la revue des marchés publics ; que face à cette formalité impossible, il convient d'admettre, suivant le principe d'efficacité et à titre exceptionnel, la publication des résultats provisoires dans les quotidiens d'informations générales afin de ne pas bloquer le processus de passation des marchés publics ; qu'il convient de relever également que l'objectif de la publication des résultats est d'informer les soumissionnaires et de leur permettre ainsi d'exercer éventuellement leur droit de recours ; qu'en l'espèce, cet objectif est atteint, tous les soumissionnaires ayant été régulièrement informés par la présente publication ;

considérant que les résultats provisoires ont été publiés le 15 avril 2019 et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 17 avril 2019 ; que ARDI Architectes Conseils a saisi l'ORD par lettre en date du 17 avril 2019 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique (MEEVCC) a lancé la demande de propositions n°2018/004/MEEVCC/SG/DMP pour le recrutement d'une firme chargée de la réalisation et de suivi-contrôle des travaux de construction d'infrastructures d'unités de transformation et ouvrages connexes dans le cadre de la mise en œuvre du PADA/REDD+;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu ARDI Architectes Conseils pour la suite de la procédure avec cependant une note de zéro sur dix (0/10) au niveau du critère « expérience spécifique du consultant pertinente pour la mission »;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il a fourni les références similaires devant lui donner la totalité des points prévus pour ladite rubrique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières du dossier de demande de propositions requièrent cinq (05) expériences spécifiques du consultant dont deux (02) en études et trois (03) en suivi-contrôle des travaux (de complexité similaire) pour la mission ;

considérant qu'il ressort du formulaire TECH.2 au point B.2 que le consultant devrait être prêt à justifier l'expérience revendiquée, en présentant copie des documents et références correspondantes, si le client le demande ;

considérant que la CAM a noté que les justificatifs doivent être fournis de manière systématique ; que tous les autres soumissionnaires ont fourni les copies de page de garde et de signature des contrats ainsi que les procès-verbaux (PV) de réceptions définitives ; que l'absence de ces pièces justificatives dans l'offre du requérant a été sanctionnée ; qu'en tout état de cause, le bailleur a donné son avis de non objection ;

considérant que le requérant note que le dossier n'a pas requis de justifier les expériences similaires ; qu'il est prêt à fournir tous les éléments nécessaires à la demande de la commission d'analyse ;

considérant que les bureaux retenus n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier n'a pas expressément requis les copies de page de garde et de signature des contrats ainsi que les attestations de bonne fin ; que la CAM devrait, en faire la demande si besoin en était et le requérant avait l'obligation de les fournir conformément aux exigences du formulaire TECH 2 suscité ; que la CAM n'ayant pas procédé ainsi, c'est à tort qu'elle lui attribué la note de zéro sur dix (00/10) dans la rubrique « expérience spécifique du consultant pertinente pour la mission » ;

que l'ORD note que l'avis de non objection du bailleur ne saurait être un obstacle à l'application de la réglementation nationale car il n'y a aucune contradiction avec l'accord de financement conformément à l'article 5 de la loi n°2016-039 ci-dessus citée qui dispose que : « la présente loi s'applique aux marchés publics et délégations de service public passés par les autorités contractantes et les autorités délégantes quelle que soit leur source de financement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux accords de financement » ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ARDI est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de ARDI Architectes Conseils est fondée ; que le dossier n'ayant pas expressément demandé de justifier les expériences par des contrats et attestations de bonne fin d'exécution, il revenait à l'autorité contractante d'en faire la demande pour le complément conformément au point B 2 du formulaire TECH 2 du dossier de demande de propositions ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018/004/MEEVCC/SG/DMP pour le recrutement d'une firme chargée de la réalisation et de suivi-contrôle des travaux de construction d'infrastructures d'unités de transformation et ouvrages connexes dans le cadre de la mise en œuvre du PADA/REDD+ ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 avril 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National